

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2026-038156

ORANO Mining

125 avenue de Paris
92230 CHATILLON

Lyon, le 7 juillet 2026

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 18 juin 2026 sur le thème de la radioprotection des travailleurs

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-LYO-2026-0519

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur le président,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 18 juin 2026 au sein de votre établissement de Saint-Priest-la-Prugne. Cette inspection a été réalisée conjointement avec l'inspecteur du travail compétent pour votre site.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 18 juin 2026 visait à vérifier l'application effective des exigences du code du travail en matière de prévention des risques résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants des travailleurs intervenant sur l'ancien site minier d'uranium, actuellement installation classée pour la protection de l'environnement de stockage de résidus de traitement de minerais d'uranium (rubrique 1735). De manière connexe, les évaluations des risques à conduire dans le cadre du projet de réaménagement du site qui pourrait être réalisé dans les années à venir, ont fait l'objet d'un premier examen.

Les inspecteurs se sont ainsi entretenus avec le responsable territorial en charge du site, le responsable travaux en charge du projet de réaménagement du site, le conseiller en radioprotection de votre société et la directrice santé, sécurité et radioprotection. Ils ont effectué une visite des principaux lieux de travail du site.

Le bilan de cette inspection est mitigé ; en effet, la prise en compte des risques liés aux rayonnements ionisants par vos équipes est apparue réelle et les niveaux d'exposition des travailleurs sur le site sont faibles mais la déclinaison de la démarche de prévention de ces risques (évaluation des risques, mesurages éventuels sur le lieu de travail, identification et délimitation des zones, vérification de l'efficacité des moyens de prévention, évaluation individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants etc.) et sa formalisation sont, pour leur part, insuffisantes. Notamment, les inspecteurs ont relevé des incohérences sur la prise en compte des risques dans les documents présentés et lors des échanges avec vos représentants.

Une revue interne de l'évaluation des risques liés aux rayonnements ionisants et de la définition de mesures de prévention à mettre en œuvre est nécessaire dans un délai court. Ce travail est d'autant plus nécessaire au regard des travaux d'envergure envisagés à terme sur le site. L'implication de votre conseiller en radioprotection dans cette démarche est indispensable, pour la situation actuelle et pour la conception des opérations à venir afin d'optimiser l'exposition éventuelle des travailleurs.

Cette revue vous permettra notamment d'évaluer les besoins de délimitation de zones sur votre site et d'établir des plans de prévention complets avec les entreprises extérieures.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Evaluation des risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants

Conformément à l'article R. 4451-13 du code du travail, l'employeur évalue les risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants en sollicitant le concours du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1 ou, s'il l'a déjà désigné, du conseiller en radioprotection. Cette évaluation a notamment pour objectif :

- 1° D'identifier parmi les valeurs limites d'exposition fixées aux articles R. 4451-6, R. 4451-7 et R. 4451-8, celles pertinentes au regard de la situation de travail ;*
- 2° De constater si, dans une situation donnée, le niveau de référence pour le radon fixé à l'article R. 4451-10 est susceptible d'être dépassé ;*
- 3° De déterminer, lorsque le risque ne peut être négligé du point de vue de la radioprotection, les mesures et moyens de prévention définis à la section 5 du présent chapitre devant être mises en œuvre ;*
- 4° De déterminer les conditions d'emploi des travailleurs définies à la section 7 du présent chapitre.*

Conformément à l'article R. 4451-14 du code du travail, lorsqu'il procède à l'évaluation des risques, l'employeur prend notamment en considération : [...]

- 2° La nature des sources de rayonnements ionisants, le type de rayonnement ainsi que le niveau, la durée de l'exposition et, le cas échéant, les modes de dispersion éventuelle et d'incorporation des radionucléides ; [...]*
- 5° Les valeurs limites d'exposition fixées aux articles R. 4451-6, R. 4451-7 et R. 4451-8 ;*
- 6° Le niveau de référence pour le radon fixé à l'article R. 4451-10 ainsi que le potentiel radon des zones mentionnées à l'article R. 1333-29 du code de la santé publique et le résultat d'éventuelles mesures de la concentration d'activité de radon dans l'air déjà réalisées ; [...]*
- 8° L'existence d'équipements de protection collective, notamment de moyens de protection biologique, d'installations de ventilation ou de captage, permettant de réduire le niveau d'exposition aux rayonnements ionisants ou susceptibles d'être utilisés en remplacement des équipements existants ;*
- 9° Les incidents raisonnablement prévisibles inhérents au procédé de travail ou du travail effectué ;*

10° Les informations fournies par les professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 concernant le suivi de l'état de santé des travailleurs pour ce type d'exposition ;

11° Toute incidence sur la santé et la sécurité des femmes enceintes et des enfants à naître ou des femmes qui allaitent et des travailleurs de moins de 18 ans ;

12° L'interaction avec les autres risques d'origine physique, chimique, biologique ou organisationnelle du poste de travail [...].

Conformément à l'article R. 4451-15 du code du travail, l'employeur procède à des mesurages sur le lieu de travail lorsque les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence que l'exposition est susceptible d'atteindre ou de dépasser l'un des niveaux suivants :

1° Pour l'organisme entier : 1 millisievert par an ;

2° Pour le cristallin : 15 millisieverts par an ;

3° Pour les extrémités et la peau : 50 millisieverts par an ;

4° Pour la concentration d'activité du radon dans l'air pour les activités professionnelles mentionnées au 4° de l'article R. 4451-1 : 300 becquerels par mètre cube en moyenne annuelle.

Ces mesurages visent à évaluer :

1° Le niveau d'exposition externe ;

2° Le cas échéant, le niveau de la concentration de l'activité radioactive dans l'air ou la contamination surfacique.

Conformément à l'article R. 4451-16 du code du travail, les résultats de l'évaluation des risques sont consignés dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1.

Les résultats de l'évaluation et des mesurages prévus à l'article R. 4451-15 sont conservés sous une forme susceptible d'en permettre la consultation pour une période d'au moins dix ans.

Conformément à l'article R. 4451-17 du code du travail, l'employeur communique les résultats de l'évaluation des risques et des mesurages aux professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 et au comité social et économique, en particulier lorsqu'ils sont mis à jour au titre de l'article R. 4121-2.

Lorsqu'en dépit des mesures de prévention mises en œuvre en application de la section 5 du présent chapitre, la concentration d'activité du radon provenant du sol demeure supérieure au niveau de référence fixé à l'article R. 4451-10, l'employeur communique les résultats de ces mesurages à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, selon les modalités qu'elle a fixées.

Conformément à l'article R. 4451-10 du code du travail, le niveau de référence de la concentration d'activité du radon provenant du sol est de 300 becquerels par mètre cube en moyenne annuelle.

Par ailleurs, la notion de « radon provenant du sol » telle que mentionnée dans le code du travail est définie à l'article 1er de l'arrêté du 15 mai 2024, relatif à la démarche de prévention du risque radon et à la mise en place d'une zone radon et des vérifications associées dans le cadre du dispositif renforcé pour la protection des travailleurs, comme étant « le radon généré directement par les roches du sol ou secondairement par l'eau circulant dans ces roches ou les matériaux extraits de ces roches. »

Les inspecteurs ont relevé que le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) présenté lors de l'inspection ne mentionnait pas le risque lié à l'exposition aux rayonnements ionisants.

Concernant l'évaluation des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dont les résultats doivent être consignés, vos représentants n'ont pas pu présenter d'évaluation structurée et formalisée ; seuls des éléments partiels (rapport de levée d'un zonage radiologique, résultats de mesurage du radon dans un des bâtiments du site, calculs de doses efficaces individuelles à l'occasion de travaux spécifiques) ont été produits. En outre, les éléments écrits ou oraux soumis aux inspecteurs pouvaient présenter des incohérences, en particulier avec les mentions portées dans les plans de prévention établis avec les entreprises extérieures.

De plus, il est apparu que l'évaluation du risque lié au radon n'avait pas été formalisée pour l'ensemble des lieux de travail intérieurs du site, en particulier pour le bâtiment à proximité du bassin « zéolithe » et pour les bungalows. Enfin, vos représentants n'ont pas pu préciser aux inspecteurs dans quel cas le radon présent sur le site était considéré comme « provenant du sol » ou comme « ne provenant pas du sol » ; cette notion est nécessaire pour déterminer les modalités de gestion qui diffèrent selon le cas.

Demande II.1 : réaliser l'évaluation des risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants en lien avec le conseiller en radioprotection ; consigner les résultats de cette évaluation dans le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) et les communiquer au médecin du travail et au comité social et économique de votre société. Cette évaluation est en outre à transmettre à la division de Lyon de l'ASNR et à l'inspection du travail compétente.

Aménagement du lieu de travail

Conformément à l'article R. 4451-22 du code du travail, l'employeur identifie toute zone où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des niveaux de rayonnements ionisants dépassant :

1° Pour l'organisme entier, évalués à partir de la dose efficace : 0,08 millisievert par mois ;

2° Pour les extrémités ou la peau, évalués à partir de la dose équivalente : 4 millisieverts par mois ;

3° Pour la concentration d'activité du radon provenant du sol, le niveau de référence fixé à l'article R. 4451-10.

L'évaluation des niveaux d'exposition retenus pour identifier les zones mentionnées au 1° et au 2° est réalisée en prenant en compte les aspects mentionnés aux 2°, 3°, 8° et 9° de l'article R. 4451-14 en considérant le lieu de travail occupé de manière permanente.

Conformément à l'article R. 4451-23 du code du travail, (I.) les zones mentionnées à l'article R. 4451-22 sont désignées :

1° Au titre de la dose efficace :

a) « Zone surveillée bleue », lorsqu'elle est inférieure à 1,25 millisieverts intégrée sur un mois ;

b) « Zone contrôlée verte », lorsqu'elle est inférieure à 4 millisieverts intégrée sur un mois ;

c) « Zone contrôlée jaune », lorsqu'elle est inférieure à 2 millisieverts intégrée sur une heure ;

d) « Zone contrôlée orange », lorsqu'elle est inférieure à 100 millisieverts intégrée sur une heure ;

e) « Zone contrôlée rouge », lorsqu'elle est égale ou supérieure à 100 millisieverts intégrée sur une heure ;

2° Au titre de la dose équivalente pour les extrémités et la peau, « zone d'extrémités » ;

3° Au titre de la concentration d'activité du radon provenant du sol, « zone radon ».

II. - La délimitation des zones définies au I est consignée dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1.

III. - Dans des conditions techniques définies par arrêté, les zones mentionnées au I peuvent être intermittentes lorsque l'émission de rayonnements ionisants n'est pas continue ou lorsque la concentration d'activité du radon peut être réduite, pendant la durée de présence des travailleurs dans la zone concernée, sous la valeur de 300 becquerels par mètre cube en continu. [...]

Conformément à l'article R. 4451-24 du code du travail, (I.) l'employeur délimite, par des moyens adaptés, les zones surveillée, contrôlées, radon ou de sécurité radiologique qu'il a identifiées et en limite l'accès.

L'employeur délimite une zone d'extrémités lorsque les zones surveillée et contrôlées ne permettent pas de maîtriser l'exposition des extrémités et de garantir le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle prévues aux articles R. 4451-6 et R. 4451-8.

II. - L'employeur met en place :

1° Une signalisation spécifique et appropriée à la désignation de la zone ;

2° Une signalisation adaptée lorsque la délimitation des zones surveillée et contrôlées ne permet pas de garantir le respect de la valeur limite de dose pour le cristallin fixée aux articles R. 4451-6 et R. 4451-8.

Conformément à l'article R. 4451-25 du code du travail, l'employeur s'assure que la délimitation des zones est toujours adaptée, notamment au regard des résultats des vérifications de l'efficacité des moyens de prévention prévues à la section 6 du présent chapitre.

Il apporte, le cas échéant, les adaptations nécessaires à la délimitation de ces zones, à leur signalisation et à leur accès.

Les inspecteurs ont relevé positivement que des mesures de débit de dose ou de concentration d'activité en radon avaient été réalisées pour une partie des lieux de travail du site (bassin zéolithe, bâtiment abritant le bureau de supervision et le local de préparation et stockage des réactifs chimiques de la station de traitement des eaux). Néanmoins, des données relatives à des estimations dosimétriques pour des interventions spécifiques sur le site, présentées par vos représentants, font état de doses estimées significatives au regard des temps de travail mentionnés qui pourraient impliquer que les travaux ont été réalisés dans des lieux qui auraient dû être classés en zone surveillée.

En outre, le lieu de travail constitué du sous-sol du « local réactifs » présentent depuis plusieurs années, et malgré la mise en place d'un système de ventilation ayant permis une nette amélioration, une concentration d'activité en radon supérieure au niveau de référence fixé à l'article R. 4451-10 du code du travail. En cours d'inspection, vos représentants ont indiqué que cette zone devait être classée comme zone radon mais que cela n'était pas encore opérationnel (pas de signalisation en place, pas de mise en œuvre des actions de prévention en lien avec ce zonage, pas d'information des entreprises extérieures intervenant dans ce local). Même si cela n'influe pas sur la nécessité de délimiter une zone radon, vos représentants ont souligné que les interventions dans ce local réactifs sont de courte durée et de périodicité hebdomadaire.

Les inspecteurs ont attiré l'attention de vos représentants sur le fait que, pour une partie au moins des lieux de travail du site, le radon présent ne peut vraisemblablement pas être considéré comme « provenant du sol » et que, dans un tel cas, la concentration en radon doit être prise en compte, en complément des autres voies d'exposition aux rayonnements ionisants, pour l'identification des zones surveillées ou contrôlées.

Demande II.2 : sur la base de éléments provenant de l'évaluation des risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants demandées en II.1, procéder à l'identification des zones définies à l'article R. 4451-22 du code du travail.

Demande II.3 : dès lors qu'une zone telle que définie à l'article R. 4451-22 du code du travail est identifiée sur le site, veiller à l'application de toutes les exigences associées, notamment celles liées aux conditions et modalités d'accès des travailleurs, et veiller à l'information des entreprises extérieures susceptibles d'y intervenir.

Demande II.4 : vous assurer que la délimitation des zones reste toujours adaptée lors de phases de travaux sur le site.

Demande II.5 : rendre compte à la division de Lyon de l'ASNR et à l'inspecteur du travail compétent des actions mises en œuvre en matière d'identification des zones définies à l'article R. 4451-22 du code du travail.

Vérification des lieux de travail et des instruments de mesurage en radioprotection

Conformément à l'article R. 4451-44 du code du travail, (I.) à la mise en service de l'installation et à l'issue de toute modification importante des méthodes et des conditions de travail susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs, l'employeur procède, au moyen de mesurages, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du I de l'article R. 4451-23 ainsi que dans les lieux attenants à ces zones, à la vérification initiale :

1° Du niveau d'exposition externe ;

2° Le cas échéant, de la concentration de l'activité radioactive dans l'air, y compris le radon provenant de l'activité professionnelle, ou de la contamination surfacique.

Il procède, le cas échéant, à la vérification de l'efficacité des dispositifs de protection et d'alarme mis en place pour prévenir des situations d'exposition aux rayonnements ionisants.

II.- Ces vérifications initiales sont réalisées par un organisme accrédité dans les conditions prévues à l'article R. 4451-51.

Lors de l'inspection, aucun rapport de vérification initiale relative à la zone surveillée définie entre 2021 et 2022 autour du « bassin zéolithe » n'a pu être présenté aux inspecteurs. Vos représentants ont indiqué que cette vérification n'avait pas été réalisée.

Demande II.6 : veiller à la mise en œuvre des exigences du code du travail en matière de vérification des lieux de travail dès lors que des zones surveillées ou contrôlées sont identifiées au sein de votre établissement.

Coordination des mesures de prévention entre entreprise utilisatrice et entreprises extérieures

Le titre I^{er} du livre V du code du travail fixe les mesures à mettre en œuvre dans le cadre de la coordination des mesures de prévention entre entreprise utilisatrice et entreprises extérieures.

En application de l'article R. 4512-7 du code du travail, dès lors que l'opération à réaliser par les entreprises extérieures, y compris les entreprises sous-traitantes auxquelles elles peuvent faire appel, représente un nombre total d'heures de travail prévisible égal au moins à 400 heures sur une période inférieure ou égale à douze mois, que les travaux soient continus ou discontinus, un plan de prévention est établi par écrit et arrêté avant le commencement des travaux. De manière complémentaire, dès lors que l'opération à réaliser concerne des travaux exposant aux rayonnements ionisants, l'établissement d'un plan de prévention est obligatoire quelle que soit la durée prévisible de l'opération.

Conformément à l'article R. 4451-44 du code du travail, (I.) lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4511-5 et suivants.

Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1.

Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6.

II.- Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir un travailleur indépendant, ce dernier est considéré comme une entreprise extérieure.

III.- Ces mesures de coordination s'appliquent à l'entreprise d'accueil et au transporteur, lors d'opérations de chargement et de déchargement prévues aux articles R. 4515-1 et suivants.

Les inspecteurs ont consulté plusieurs plans de prévention établis entre la société ORANO Mining et des entreprises extérieures concernant des travaux ponctuels ou des interventions continues sur le site de Saint-Priest-la-Prugne.

Ils ont constaté que plusieurs de ces plans de prévention apparaissaient insuffisamment adaptés aux caractéristiques réelles des opérations réalisées et aux risques effectivement présents sur le site. Les exemples ci-après, relevés au cours de l'inspection, illustrent certaines des imprécisions et incohérences constatées ; ils ne constituent toutefois pas une liste exhaustive des observations formulées sur les plans de prévention examinés.

Ainsi, les inspecteurs ont relevé que le plan de prévention établi le 4 mars 2026 entre votre société et la société SAUR pour les opérations de surveillance des anciens sites miniers uranifères de la Loire comporte une rubrique numéro 8 intitulée « Sensibilisation radioprotection » indiquant que les intervenants amenés à travailler en zone radiologique doivent notamment porter un dosimètre opérationnel, respecter les consignes du personnel ORANO, procéder à un contrôle de l'absence de contamination radiologique avant toute sortie de bâtiment et faire contrôler, par le service radioprotection, tout matériel avant sa sortie du site. Lors de l'inspection, vos représentants ont toutefois indiqué que ces dispositions étaient issues d'un modèle type et n'étaient pas destinées à être mises en œuvre dans le cadre des opérations concernées. La présence, dans un plan de prévention, de mentions issues d'un modèle mais ne correspondant pas aux risques effectivement encourus est susceptible de nuire à la bonne compréhension, par les entreprises extérieures et leurs salariés, des risques réellement présents ainsi que des mesures de prévention effectivement applicables.

Concernant plus particulièrement le risque d'exposition aux rayonnements ionisants, ce même plan de prévention identifie ce risque sans préciser s'il résulte d'une exposition externe, d'une exposition interne ou des deux. Il prévoit également la mise à disposition de dosimètres opérationnels par l'entreprise utilisatrice sans préciser les conditions de leur utilisation, les travailleurs concernés ou leur finalité. Lors de l'inspection, vos représentants ont indiqué que ces dosimètres étaient uniquement destinés à permettre aux intervenants de visualiser les faibles niveaux d'exposition mesurés afin d'être rassurés. Cette précision ne figure toutefois pas dans le plan de prévention et est susceptible d'entretenir une ambiguïté sur les mesures de prévention effectivement applicables. En outre, la prescription prévoyant le contrôle des équipements ayant été en contact avec les boues, zéolithes ou résidus de traitement avant leur sortie du site ne précise ni les équipements concernés, ni les modalités de contrôle, ni les critères retenus pour autoriser leur sortie du site, alors même qu'elle traduit l'existence d'un risque de contamination et, en conséquence, d'une potentielle exposition interne.

Enfin, s'agissant du risque lié au travail isolé, ce même plan de prévention prévoit que l'entreprise extérieure doit, pour ses intervenants, disposer d'un dispositif d'alarme pour travailleur isolé dit DATI dans les zones non couvertes par le réseau téléphonique. Toutefois, lors de l'inspection, vos représentants ont indiqué ne pas disposer d'une cartographie permettant d'identifier ces zones, alors même que les inspecteurs ont constaté, lors de leur visite du site, que certains secteurs ne bénéficiaient effectivement d'aucune couverture téléphonique. Les éléments communiqués à l'entreprise extérieure ne lui permettent donc pas d'identifier précisément les situations dans lesquelles cette mesure de prévention doit être mise en œuvre pour ses salariés.

Ces différents exemples, qui ne constituent pas un recensement exhaustif des observations réalisées lors de l'inspection, mettent en évidence la nécessité de veiller à ce que les plans de prévention soient établis sur la base d'une évaluation des risques propre aux opérations réalisées et au site concerné, qu'ils soient individualisés et qu'ils décrivent de manière suffisamment précise les risques professionnels identifiés ainsi que les mesures de prévention effectivement applicables à l'entreprise utilisatrice et à l'entreprise extérieure, afin de permettre aux entreprises extérieures d'identifier sans ambiguïté les risques auxquels leurs salariés sont susceptibles d'être exposés et les mesures de prévention qu'elles doivent effectivement respectivement mettre en œuvre.

Demande II.7 : veiller à la complétude et à l'opérationnalité des plans de prévention établis avec les entreprises extérieures ; sur la base des éléments provenant de l'évaluation des risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants demandées en II.1, mettre à jour les informations et mesures de prévention présentes dans les plans de prévention en vigueur.

Demande II.8 : informer la division de Lyon de l'ASNR et l'inspecteur du travail compétent des actions réalisées ou engagées pour assurer la mise en conformité des modalités d'établissement des plans de prévention.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Evaluation des risques

Observation III.1 : dans le cadre des futures évaluations des risques associés aux travaux envisagés sur le site dans les années à venir, les inspecteurs vous ont signalé la vigilance à avoir dans la prise en compte du risque lié à l'exposition au gaz radon, qu'il provienne du sol ou pas.

Disponibilité du conseiller en radioprotection

Observation III.2 : au regard de la nature des travaux envisagés sur le site dans les années à venir, les inspecteurs vous ont invités à évaluer vos ressources et besoins en matière d'intervention du conseiller en radioprotection de manière à anticiper les temps associés aux sollicitations de ce dernier préalablement puis durant la réalisation des travaux de réaménagement.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Vous voudrez bien adresser copie de votre réponse à l'inspecteur du travail en charge de votre site.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Lyon,

Signé par

Paul DURLIAT